

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Métropole de Lyon

DTEE - Direction du cycle de l'eau - Service pilotage assainissement Gemapi
20 rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03
69003 Lyon

Références : UD-R-23-SSDAS-147-ACA
Code AIOT : 0006103718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement Métropole de Lyon implanté 37 rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole de Lyon
- 37 rue des Frères Perret 69190 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les deux incinérateurs de Saint-Fons incinèrent essentiellement des boues "urbaines" provenant de la station contiguë, mais également de stations extérieures de l'agglomération lyonnaise

(Fontaines-sur-Saône–Meyzieu–Jonage–Neuville, Lissieu-Saint-Germain...) et de la station d'épuration des effluents industriels de Saint-Fons (GEPEIF) située à proximité.

Cette installation d'incinération, exploitée par la société SAUR par délégation de service de la Métropole de Lyon, comprend 2 fours de capacité unitaire de 1,5 t/h de matières sèches, pour une capacité maximale annuelle de traitement de 107 150 tonnes de matières brutes (boues humides à 23 % de siccité moyenne).

Ces deux fours peuvent fonctionner en simultané.

Les boues humides issues des stations, après contrôle de leurs caractéristiques, sont stockées puis dirigées vers les lignes d'incinération comprenant chacune :

- un four à lit fluidisé permettant de provoquer la déshydratation des boues et leur division en fines particules, puis leur entraînement dans les fumées après inflammation dans l'air au-dessus du lit de combustion en produisant des gaz de combustion à une température d'au moins 850 °C,
- un récupérateur de chaleur des fumées de combustion récupérée pour le préchauffage de la boîte à vent situé sous les fours,
- un dépoussiérage par électro-filtre permettant de collecter les poussières,
- un traitement des fumées par voie sèche consistant à injecter dans les fumées un réactif alcalin (bicarbonate de sodium) sous forme solide afin d'assurer la neutralisation des polluants acides (SO₂, HCL et HF),
- un système d'adsorption complémentaire des polluants permettant de capter les métaux lourds résiduels, les dioxines et les furanes, ainsi que les autres hydrocarbures chlorés ou aromatiques,
- un ventilateur de tirage permettant d'extraire les fumées vers une cheminée.

En 2022, seul le four 2 a fonctionné.

La partie traitement pluvial de la station d'épuration est en travaux pour 18 mois à compter de janvier 2023 afin de se régulariser par rapport à la réglementation IOTA.

L'exploitant est en recherche de nouvelles filières pour la valorisation des cendres. Par ailleurs, l'orientation souhaitée de la Métropole de Lyon est un plus important retour au sol des boues.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il est envisagé une fermeture des fours d'incinération à l'horizon 2024-2026.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 15/12/2021
- dossier de réexamen IED
- entreposage des réactifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°2	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°6	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5	/	Sans objet
7	Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°7	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 12.8.2	/	Sans objet
8	Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°8	Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article Annexe 2	/	Sans objet
9	Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°9	Arrêté Préfectoral du 17/12/2017, article Article 2	/	Sans objet
10	Dossier de réexamen IED	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2	/	Sans objet
11	Entreposage des réactifs	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°1	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5	/	Sans objet
3	Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°3	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5	/	Sans objet
4	Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°4	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 13.7	/	Sans objet
5	Suites de l'inspection du	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	15/12/2021 : constat n°5	article 49		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a traité plusieurs des points de non-conformités ou observations datant de l'inspection du 15/12/2021. Toutefois, l'exploitant doit se conformer aux VLE concernant les rejets atmosphériques des unités de désodorisation et concernant le bruit (les conclusions d'une nouvelle étude réalisée en 2023 sont attendues).

L'exploitant doit apporter des compléments à son dossier de réexamen IED.

L'exploitant doit également procéder à une vérification de son classement ICPE par rapport aux produits dangereux présents sur le site.

L'exploitant doit enfin être plus rigoureux sur les fiches de données de sécurité dont il dispose pour les produits présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression du risque d'explosion lié au non inertage des cuves de fioul
Prescription contrôlée : Demande n°1 : Les cuves encore présentes sur le site doivent être inertées. L'exploitant transmet les éléments justifiant de l'inertage des cuves aériennes.
Constats : L'exploitant indique dans son courrier du 13 avril 2022 que les cuves de fioul seront démantelées. Les cuves (9t) ont été démantelées le 26 septembre 2022, la structure de génie civil a dû être démontée début 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 1.2
Thème(s) : Produits chimiques, Non respect des quantités maximums de réactifs autorisés
Prescription contrôlée : Demande n°2 : l'exploitant doit diminuer les stocks de javel présents sur son site ou porter à la connaissance du préfet cette modification accompagnée des éléments permettant à l'Inspection de se positionner quant aux risques et aux impacts environnementaux engendrés par cette modification. Demande n° 3 : l'exploitant se positionne sur la rubrique ICPE relative à l'usage de soude, de sulfate d'alumine, de chlorure ferreux et de glycol qui ne sont actuellement pas mentionnés dans le dernier tableau de nomenclature (APC du 27/12/2017).
Constats : L'exploitant a déposé un porter à connaissance afin de mettre à jour les réactifs utilisés sur son site par rapport aux arrêtés préfectoraux qui lui sont applicables. Les fiches de données de sécurité ont été transmises à l'Inspection par courriel du 16/01/2023. Il s'avère que certaines d'entre elles sont trop anciennes (2016 à 2019). L'Inspection rappelle que le règlement n°2020/878 modifie les exigences relatives au contenu des FDS et toutes les FDS doivent avoir été mises à jour avant le 1er janvier 2023, et transmises aux clients . Par ailleurs, le document transmis concernant la solution de chlorure ferreux n'est pas une FDS. Concernant la quantité de javel présente sur le site (95,5t) supérieure à ce qui est autorisé dans le dernier arrêté préfectoral du 17/12/2017 (50t), l'exploitant précise dans le porter à connaissance qu'une augmentation avait été demandée en 2009 et qu'elle avait été reprise dans l'AP du 23/02/2011.

L'exploitant indique qu'il en est de même pour la soude, les polymères, et le sulfate d'alumine.

Concernant la soude, l'exploitant indique la présence de 53 m³ sur le site soit 71t. Lors de la visite, l'Inspection a noté la présence de 76 m³ au total soit 90t correspondant aux 35 m³ de stockage aérien + 18 m³ de cubitainers + 23 m³ supplémentaires. Toutefois ce volume supplémentaire n'engendrerait pas un classement ICPE, le seul de déclaration étant à 100t.

Quant au chlorure ferreux, l'exploitant indique que ce réactif utilisé dans le process d'épaississement des boues est stocké dans une cuve aérienne double enveloppe pour un volume maximum de 30 m³ (40t). Il n'est pas mentionné dans le tableau de nomenclature du site. L'exploitant précise que ce produit ne comporte pas de mention de danger nécessitant un classement ICPE.

L'exploitant indique également dans son porter à connaissance que l'ammoniaque (hydroxyde d'ammonium) est stocké dans 2 cuves de 6 m³ et 12 m³ pour un stockage maximal de 16,5t. L'exploitant précise que les mentions de dangers présentes dans la FDS ne nécessitent pas un classement ICPE.

L'Inspection a pu constater que des FDS d'hydroxyde d'ammonium comportaient la mention de danger H400 : très toxique pour les organismes aquatiques, ce qui classerait ce produit sous la rubrique 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

En séance, l'exploitant a présenté les FDS suivantes :

- du charbon actif datant du 08/03/2021 : Oxypure de la marque Puragen, sans mention de danger
- du chlorure ferreux datant du 17/12/2020 : Kronoflc de la marque Kronos, corrosif
- de l'ammoniaque : ammoniaque à 20,5 % de la marque Quaron avec les mentions de danger irritant et corrosif
- de polymères : Flopam 340 de la marque SNF SAS, sans mention de danger

Demande n°1 : l'exploitant ne s'est pas positionné par rapport au glycol. Sous deux mois, il apporte des compléments à son porter à connaissance.

Demande n°2 : sous deux mois, l'exploitant précise le volume/tonnage maximal de soude présent sur le site.

Demande n°3 : sous deux mois, l'exploitant justifie du classement ICPE ou non de l'ammoniaque et prend les mesures nécessaires, le cas échéant.

Demande n°4 : l'exploitant transmet, sous deux mois, les dernières versions de toutes les FDS des produits présents sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour des procédures en cas d'accident
Prescription contrôlée : Demande n°4 : l'exploitant précise dans ses procédures, la constitution d'une équipe de première intervention et les modalités de lutte contre chaque type de sinistre. Par ailleurs, l'exploitant précise le qui fait quoi dans la procédure ITU 02. L'exploitant complète ses procédures avec les actions / contacts en cas d'accident/incident hors heures ouvrées selon les 3 niveaux d'astreinte. L'exploitant ajoute également de contacter la DREAL (inspecteur ou astreinte) dans ses procédures. L'exploitant ajoute enfin la transmission d'un état des stocks au service de secours.
Constats : Par courriel du 19/12/2022, l'exploitant a transmis la procédure ITU 02 « En cas de détection de fumées » mise à jour avec l'ajout de liens sur le sharepoint vers les coordonnées des personnes à contacter et vers l'état des stocks des produits chimiques, ainsi que les actions à mener en heures ouvrées et hors heures ouvrées (notamment la transmission de l'état des stocks aux pompiers et l'information à la DREAL). L'exploitant ne dispose pas d'équipe de première intervention comme prescrit à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009. L'exploitant explique qu'il a contracté avec la Plateforme d'intervention des pompiers de Solvay (PIPS) pour assurer les secours et interventions et que ces derniers sont présents sur le site en 7 min. L'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 pour ce qui concerne la formation du personnel, toutefois l'Inspection estime que le contrat pris avec le PIPS pour intervenir sur le site en cas d'accident peut répondre à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 13.7
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à jour de l'inventaire des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Demande n°5 : l'exploitant ajoute à l'inventaire fourni, la capacité unitaire des équipements et la nature du fluide.
Constats : Par courriel du 19/12/2022, l'exploitant a transmis un plan des stockages de fluides frigorigènes avec la capacité unitaire des équipements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour de l'état des stocks
Prescription contrôlée : Demande n°6 : l'exploitant complète son état des stocks par l'ajout des données relatives au stockage de fluides frigorigènes. L'exploitant ajoute les informations dans le relevé de l'état des stocks. Par ailleurs, l'exploitant s'assure que cet état comporte également l'ensemble des « matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ».
Constats : Par courriel du 19/12/2022, l'exploitant a transmis un plan de l'ensemble des matières stockées avec les quantités réelles présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du plan du site avec la localisation des risques
Prescription contrôlée : Demande n°7 : l'exploitant ajoute la localisation des moyens de protection incendie sur le plan des locaux comprenant la description des dangers. L'exploitant mettra son plan à jour en supprimant les cuves de fioul lorsque celles-ci seront inertées. Les 2 silos de stockage de 200 m ³ de boues doivent être ajoutées avec le risque ATEX associé. Les noms des locaux doivent être plus visibles. Par ailleurs, l'exploitant s'assure que ces documents (état des stocks et plan des locaux) soient également accessibles hors réseau interne.
Constats : Par courriel du 19/12/2022, l'exploitant a transmis un plan des locaux relayage et pompes à boues comportant les emplacements des extincteurs et la localisation du risque ATEX. Le plan de l'ensemble du site avec la localisation des risques actualisé n'a pas été transmis à l'Inspection. L'exploitant indique dans sa réponse du 19/12/2022 que les plans de localisation des risques ont été transmis à la PIPS et qu'ils sont disponibles sur le sharepoint et en salle de supervision. Demande n°5 : sous deux mois, l'exploitant transmet un plan général du site avec la localisation des risques en prenant en compte les remarques de l'Inspection suite à l'inspection de 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article 12.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle désodorisations C, F et principale
Prescription contrôlée : Les contrôles réalisés le 12 juillet 2021 sur les unités C et F de désodorisation par IRH sont conformes aux valeurs limites. L'exploitant devait envoyer le rapport de contrôle de l'ensemble des unités de désodorisation suite au contrôle qui a eu lieu le 7 décembre 2021. Demande n°8 : l'exploitant transmet le rapport suite au contrôle des unités de désodorisation du 7 décembre 2021 et fournit le cas échéant des explications aux non-conformités.
Constats : Par courriel du 8 juin 2022, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des unités de désodorisation réalisé le 7 décembre 2021. L'unité de mesure est en mg/m ³ Le rapport conclut à des dépassements en H2S sur la zone F (0,15 au lieu de 0,1) et la zone principale (5,5 au lieu de 0,1) Les résultats du contrôle du 1er semestre 2022 affichent des dépassements sur tous les paramètres pour l'unité de la zone F, à savoir : 1 au lieu de 0,7 pour le NH3, 1,6 au lieu de 0,1 pour l'H2S et une moyenne de 1,55 au lieu de 0,05 pour le méthylmercaptop. Quant aux résultats du contrôle du 2ème semestre 2022, on constate des dépassements sur la zone F pour l'H2S (503 au lieu de 0,1) et pour le méthylmercaptop (moyenne de 6,75 au lieu de 0,05). L'Inspection a pu constater des améliorations sur le respect des VLE ; Toutefois, l'établissement enregistre toujours de manière irrégulière des dépassements de certains paramètres sur certaines zones. La gestion des dépassements des VLE sur les installations des unités de désodorisations n'est donc pas stabilisé. Par ailleurs, l'exploitant n'explique pas les raisons des dépassements rencontrés lors des contrôles réglementaires pré-cités. L'exploitant avait mis en place un plan d'actions en 2019-2020. Il a par ailleurs indiqué lors de la visite que tous les blocs pompes avaient été changés et qu'un suivi hebdomadaire des réactifs était réalisé lors des tournées. L'ajout des réactifs est peu instrumenté. Enfin, l'Inspection ajoute que les 3 paramètres H2S, NH3 et méthylmercaptop sont réglementairement à contrôler contrairement à ce qu'indique la société IRH dans son rapport. Demande n°6 : l'exploitant poursuit les actions afin d'empêcher les dépassements de VLE sur les 3 unités de désodorisation. Sous trois mois, il transmet le document de suivi de ses actions et leur état d'avancement, notamment concernant le suivi de l'utilisation des réactifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2011, article Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des nuisances sonores
Prescription contrôlée : Demande n°9 : L'exploitant a précisé à l'Inspection des installations classées que la station d'épuration ne faisait pas l'objet d'un arrêt programmé qui permettrait d'isoler le bruit lié exclusivement aux installations d'incinération des boues et que compte tenu du faible dépassement de la valeur limite en ZER, il souhaitait bénéficier d'un aménagement de la prescription existante. L'Inspection invite l'exploitant à déposer un porter-à-connaissance à l'attention de monsieur le préfet en demandant une modification des prescriptions qui lui sont applicables accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'ils allaient s'organiser durant l'année 2023 pour programmer 4 mesures de bruit : de jour et de nuit, avec les installations ICPE (file boue) en fonctionnement ou non. Il est donc prévu un arrêt de la station d'épuration (file eau) durant quelques heures pour isoler le bruit en provenance des installations d'incinération, ce qui nécessitera la mobilisation d'équipes supplémentaires. Demande n°7 : le rapport suite à la campagne de mesures acoustiques sera transmis à l'Inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Suites de l'inspection du 15/12/2021 : constat n°9

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2017, article Article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Module ORC
Prescription contrôlée : <i>Demande n°10 : l'exploitant précise les conclusions suite au passage du prestataire fin décembre 2021 dans le but de lever les réserves sur le module ORC.</i> <i>Demande n° 11 : l'exploitant ajoute la description des dangers à son plan de sécurité du module ORC.</i> <i>Demande n° 12 : l'exploitant rédige les différentes procédures de gestion d'un accident liées au module ORC : fuite, atmosphère explosive, etc.</i>
Constats : L'entreprise AIT (Air Industrie Thermique) qui a installé l'ORC a fait faillite en 2022, n'a pas permis de réaliser la levée des réserves fin décembre 2021 comme prévu initialement. Les 14 réserves ont été levées par l'exploitant. Un document signé du 30/09/2022 et comportant la liste des réserves et les dates de levée a été transmis à l'Inspection par courriel du 16/01/2023.

L'exploitant a transmis dans son courriel du 19/12/2022, une version actualisée du plan de sécurité du module ORC comprenant les dangers inhérents à cette installation, l'exploitant à identifier le risque ATEX.

L'exploitant a également transmis la procédure ITU12 : incident sur l'installation ORC mise à jour en octobre 2022. L'installation dispose de nombreux automates qui arrêtent le fonctionnement de l'équipement.

L'exploitant indique que le fluide utilisé dans l'ORC n'est pas classifié dangereux. Par courriel du 16/10/2023, l'exploitant a transmis la FDS du Solkatherm® SES 36 dont la version date du 18/04/2013.

L'Inspection rappelle également que les 2 substances classées non dangereuses contiennent du fluor et sont susceptibles d'appartenir à la famille des PFAS.

Comme pour l'année 2021, le module ORC n'a pas atteint la performance théorique (seulement 20 % du contrat de performance est réalisé). L'exploitant poursuit son analyse sur les causes de ce manque d'efficacité. Une partie est liée à des problèmes organisationnels. D'autres facteurs sont évoqués comme une température trop haute des boucles de refroidissement ou un problème d'admission de la chaleur.

Demande n°8 : sous un mois, l'exploitant transmet la dernière version de la FDS du Solkatherm® SES 36. Des actions seront mises en place le cas échéant afin de mettre à jour les consignes, l'affichage, le plan des risques ...

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au DDR

Prescription contrôlée :

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées après le 3 décembre 2019.

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont immédiatement applicables aux extensions ou au remplacement complet des installations existantes classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, lorsque ces extensions ou ce remplacement sont autorisés après le 3 décembre 2019.

Les parties d'une unité d'incinération autorisées après le 3 décembre 2019 respectent les dispositions de l'annexe 7 applicables aux unités nouvelles.

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 3 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2019/7987, au 3 décembre 2023, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent.

Les prescriptions des annexes du présent arrêté sont applicables aux installations classées au titre

d'une ou plusieurs rubriques listées à l'article 1er, autorisées avant le 3 décembre 2019, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement ne sont pas celles de la décision d'exécution 2019/7987, dans les conditions suivantes :

- quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne postérieure au 3 décembre 2019, de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du même code ;
- à compter du 3 décembre 2023, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du même code est intervenue entre le 4 décembre 2017 et le 4 décembre 2019.

A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites en annexes du présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du même code, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63 du même code.

En conditions normales de fonctionnement, l'installation respecte les valeurs limites d'émissions fixées dans les annexes 7 et 8 du présent arrêté, sauf application de l'article 3.

Constats :

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la conformité à certaines MTD de son dossier de réexamen IED (Bref WI) :

- MTD 4: obligation de suivi en continu du mercure et des COVt

L'argument de l'exploitant selon lequel les déchets incinérés constitue un mono flux, composé principalement des boues provenant de Ecostation, et lui permettrait d'être exempté d'une surveillance en continu du mercure n'est pas satisfaisant en l'état. L'exploitant doit présenter les analyses mensuelles des boues d'Ecostation+extérieur et celles du GEPEIF (séparément) depuis 2 ans afin d'apprécier la stabilité des boues et la faible teneur en mercure

- Périmètre ICPE : l'exploitant explique formellement pourquoi certaines installations n'ont pas été prises en compte dans le périmètre, notamment : épaisseur, flottateur/stockeur, centrifugeuses, stockage des réactifs des unités de désodorisation

D'autant que le guide méthodologique pour la simplification du réexamen de décembre 2020 indique que « De façon générale, les cas où on peut réellement considérer que certaines installations ou équipements réglementés au sein de l'autorisation d'un établissement comprenant des installations 3000 peuvent être exclus du périmètre IED seront de fait plutôt l'exception que la règle. »

- MTD9/11 : l'exploitant indique dans son DDR que « Ecostation renforcera le suivi de l'exploitation de ces analyses. Le processus de gestion et d'acceptation des boues provenant du GEPEIF et des autres exploitants (boues d'ailleurs) sera mis à jour en concertation avec la Métropole de Lyon, Ecostation et les producteurs de déchets. », l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre d'ici le 03/12/2023 les processus mis à jour et le suivi de l'analyse mensuelle des paramètres.

Pour information, l'exploitant précise que les concentrations en SO2 et NH3 dans les rejets atmosphériques sont conformes aux NEA-MTD et que la concentration en poussières le sera également suite à d'importants travaux sur l'électrofiltre en juin 2022.

Demande n°9 : sous trois mois, l'exploitant apporte les éléments de réponse aux questions ci-dessus. Le document de réponse sera réalisé à part des autres réponses au rapport d'inspection dans le but d'être ajouté au dossier de réexamen IED.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entreposage des réactifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Unités de désodorisation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les récipients fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté que l'affichage des risques, des pictogrammes et mentions de dangers, des informations de la FDS, des obligations de port d'EPI était en grande partie mis en place sur les cuves, toutefois, l'Inspection a constaté l'absence d'identification et d'affichage sur la cuve de javel située dans le local de désodorisation principale.</p> <p>Dans son courriel du 16/01/2023, l'exploitant a transmis une photographie attestant de la mise en place d'un affichage spécifique pour la javel.</p> <p>Lors de la visite, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur la présence d'événements sur les cuves de stockage des réactifs dans l'unité de désodorisation principale. L'exploitant a confirmé leur présence dans son courriel du 16/01/2023.</p> <p>Par ailleurs, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur les systèmes de sécurité présents sur les cuves de soude et de javel utilisées pour la désodorisation. Dans son courriel du 16/01/2023, l'exploitant indique que toutes les cuves disposent d'un niveau haut et que les cuves de soude et de javel et de sulfate d'alumine (zones F et C) disposent en plus d'une alarme sonore et visuelle qui se déclenche si le niveau haut est atteint durant le dépotage.</p> <p>L'article 3.1 « surveillance exploitation » de l'arrêté ministériel du 26/07/2001 propre à la rubrique 1630 (soude) précise que « Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif</p>

commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. »

Or, l'exploitant indique que la cuve de soude dispose d'un niveau haut.

L'Inspection a enfin interrogé l'exploitant sur le contrôle du bon état des rétentions et des dispositifs de sécurité.

Ce dernier a indiqué qu'elles faisaient l'objet de vérification lors de ronde mais que ce n'est pas tracé.

Demande n°10 : l'exploitant justifie sous deux mois, que le niveau haut est un dispositif de sécurité aussi efficace qu'un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Demande n°11 : sous deux mois, l'exploitant justifie de la mise en place d'un suivi formalisé du bon état des rétentions, de l'efficacité des dispositifs de sécurité, ... selon une fréquence adaptée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet